

**COMMUNE
DE
CASTELNAUDARY**

**REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
2023 R 0272.**

Demande déposée le 08 mars 2023 - Complétée le : 3 mai 2023		N° PC 11076 23 00005
Par :	SCI ELVIMA	Surface de plancher : 54 m²
Demeurant à :	134 Avenue Monseigneur de Langle 11400 CASTELNAUDARY	
Représenté par :	Monsieur BAER Laurent	<u>Destination</u> : Extension d'une salle de restauration
Pour :	Travaux sur construction existante	
Sur un terrain sis à :	134 Avenue Monseigneur de Langle 11400 CASTELNAUDARY	
Références cadastrales :	AS 120 – AS 159	

Le Maire,

VU le permis de construire susvisé,

VU le permis de construire susvisé, affiché le 9 mars 2023,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (**Zone UX**), modifié le 15 avril 2019 et le 28 mars 2023,

VU l'arrêté du 7 décembre 2022 portant modification du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Castelnaudary,

VU le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Aude approuvé par arrêté préfectoral n° 2017-06-13-01 en date du 4 juillet 2017,

VU le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique enregistré sous la référence AT 011 076 23 00006 déposé le 8 mars 2023 au titre de la demande de permis de construire n° 11076 23 00005 et les notices de sécurité et d'accessibilité,

VU les pièces complémentaires reçues le 3 mai 2023,

VU l'avis favorable, sous réserves, de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France en date du 9 mai 2023,

VU l'avis favorable de la Commission Communale d'Accessibilité en date du 18 avril 2023,

VU l'avis favorable du Directeur des Services Techniques, en date du 12 juillet 2023,

VU l'absence de réponse de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, en date du 7 août 2023,

VU le mail du service commissions ERP de la Préfecture de l'Aude en date du 3 août 2023,

Considérant :

- Le projet tel que présenté consistant en l'extension d'une salle de restauration,
- Qu'aux termes de l'article R.423-50 du Code de l'urbanisme « *l'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur* »,
- Le mail du service commissions ERP de la Préfecture de l'Aude disposant qu'un avis défavorable serait proposé aux membres de la commission incendie et panique de l'arrondissement de Carcassonne pour les motifs suivants :
« - *incohérence dans les diverses pièces fournies sur le mode de calcul proposé pour ce projet (Cerfa du 08/03/2023, Notice de Sécurité du 03/05/2023)* ;

- défaut de prise en compte dans les pièces présentées de l'ERP existant non isolé avec le projet. L'ERP est classé en 5ème catégorie de type N avec un effectif de 167 personnes. L'extension proposée peut amener à dépasser le seuil de classement en 4ème catégorie (200 personnes) ;
- non-conformité du système d'alarme proposé dans la notice (alarme type 4),
- Le projet présenté non isolé de l'ERP existant devra intégrer le SSI existant ;
- absence de précisions sur les installations électriques, chauffage, éléments de construction, réaction au feu des matériaux, aménagements intérieurs.
- absence de renseignements sur la solution proposée pour l'évacuation des personnes en situation de handicap »,

..... ARRETE ...

Article Unique : Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande et avec la surface susvisée.

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :



Castelnaudary, le 07 août 2023

Le Maire Adjoint délégué,

François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

M. Laurent BAER... S.C.I... ELVIMA

Le : 8 août 2023.....

Signature de l'intéressé(e),

SVE

TRANSMISSION EN PREFECTURE LE

08 AOUT 2023

SERVICE URBANISME
~~URBAN~~ SVE

AFFICHAGE LE

08 AOUT 2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de deux mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.